



Arrêt

**n° 299 135 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
 Rue de l'Amazone 37
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2005, sous le couvert d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2008.

1.2. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 29 mars 2011, la requérante s'est vu octroyer une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.4. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours en suspension introduit auprès du Conseil de céans selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 135 031 du 12 décembre 2014.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'ayant été transmise dans le délai imparti, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans le chef de la requérante, aux termes de son arrêt n° 139 510 du 26 février 2015.

1.5. Par courrier daté du 4 juillet 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Par courrier daté du 21 septembre 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 24 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique en 2005 dans le cadre de ses études munie d'un visa D valable du 20/06/2005 au 19/09/2005. Elle a obtenu un CIRE le 12/09/2006, renouvelée jusqu'au 31/10/2008. Elle a ensuite obtenu une carte A le 29/03/2011, valable jusqu'au 31/10/2012. Le 15/12/2009, elle a introduit une demande de 9bis qui a abouti à une décision de rejet le 16/01/2012. Le 01/07/2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui a été notifiée le 30/10/2014. Le 12/12/2014, le CCE a rejeté le recours en extrême urgence introduit contre la décision du 01/07/2014 et un désistement d'instance a été pris le 26/02/2015. Le 04/07/2016, elle a introduit une demande de 9bis qui abouti le 09.06.2017 à une décision irrecevable. Cette décision lui a été notifiée le 08/09/2017. La requérante n'est donc pas autorisée à séjourner sur le territoire belge. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque son arrivée en Belgique en 2005 et le fait d'avoir résidé sur le territoire en séjour légal pendant plusieurs années. Elle invoque également son intégration. Elle déclare entre autres avoir toutes ses attaches en Belgique, avoir noué des liens affectifs très forts avec une multitude de personnes. Elle fournit 2 témoignages de ses anciens professeurs et 7 témoignages de proches. Elle invoque ses études et le fait d'avoir suivi des formations diverses (elle fournit des attestations de fréquentation et de présence). Elle mentionne aussi le fait d'avoir été bénévole pendant plusieurs années dans diverses associations : auprès de l'asbl [P.H.] comme assistante de projet, auprès de Caritas en tant qu'assistante de secrétaire, ou encore auprès de l'ASBL [D.]. Elle fournit diverses attestations et documents pour prouver sa présence et ses ancrages en Belgique depuis 2005. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne

intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Elle se réfère aussi à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque à ce titre ses relations tissées en Belgique qui souffriraient d'un retour au pays d'origine d'une longueur indéterminée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)

La requérante invoque ses études et le fait d'avoir suivi de nombreux cours/formations depuis son arrivée en Belgique. Elle fournit différentes attestations pour prouver son cursus académique et les formations suivies. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Rappelons que le séjour étudiant de Madame a été clôturé par un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 01/07/2014 et notifié à l'intéressée le 30/10/2014. Le 12/12/2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre cette décision. Dès lors, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation de ses droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Elle déclare que de par son parcours, elle n'aura aucune difficulté à trouver un emploi. Elle fournit d'ailleurs des preuves de sa recherche d'emploi, auprès de l'ULB notamment. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante souligne également la crise sanitaire liée au COVID-19 et le fait que les voyages soient déconseillés, qu'un retour irait à l'encontre des recommandations de prudence émises par le gouvernement. Elle mentionne aussi le fait que les chiffres de contamination en RDC soient largement méconnus. Relevons tout d'abord que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par les gouvernements en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : elle était en possession d'une carte A valable jusqu'au 31/10/2012. Elle a dépassé le délai et n'est pas en possession d'un visa.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée était majeure au moment de l'introduction de la demande. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'elle aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Elle n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.

La vie familiale : l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que des membres de sa famille se trouveraient en Belgique. Elle n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que l'intéressée ferait valoir des problèmes de santé. Elle n'indique pas avoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9, 9bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de non contrariété entre les motifs, de l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle développe un premier grief, dirigé contre les constats du premier acte attaqué portant que « l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve ». S'interrogeant

« sur la pertinence de ce motif », elle souligne qu' « il ne ressort pas de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ni d'aucune autre disposition, qu'une demande d'autorisation de séjour au-delà de trois mois ne peut être introduite par un demandeur alors que ce dernier peut être « tenu responsable » de l'irrégularité entachant son séjour », et précise qu' « il ressort de l'historique des démarches administratives entreprises par la requérant[e] au cours des dix-sept années précédentes, que celle-ci a fait preuve de proactivité et de ténacité dans ses efforts pour séjourner en Belgique en toute régularité ». Elle estime que « Dans ces conditions, il ne peut décemment lui être reproché d'avoir causé la situation de séjour dans laquelle elle se trouve », et ce « D'autant que la procédure initiée par la requérante vise justement à redresser cette situation ». Elle conclut sur ce point que « ce motif non prévu par la loi ne peut valablement sous-tendre la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la requérante ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « se limite[r] pour l'essentiel à reproduire des extraits jurisprudentiels ». Elle soutient que « cette motivation manque en pertinence, le système juridique belge ne connaissant pas la règle du précédent » et que lesdits extraits « ne constituent pas des motifs - ni de droit, ni de fait - d'irrecevabilité de la demande de séjour sur pieds de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère que « L'invocation de ceux-ci ne permet en rien à la requérante de comprendre les motifs sous-tendant la décision qui lui a été notifiée alors même qu'un examen individualisé de sa situation s'impose ».

2.2.2. Elle développe un deuxième grief, soutenant que « l'Office des Étrangers n'a pas procédé à un examen suffisamment individualisé de la situation personnelle de la requérante ». Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle considère que « la motivation empruntée ne permet pas à la requérante de saisir pourquoi la partie défenderesse estime que la durée de son séjour, son intégration, sa vie socio-affective et sa volonté de travailler en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande de séjour depuis la Belgique », arguant que « La reproduction de passages de diverses décision[s] n'explique en rien en quoi, en l'espèce, ces éléments ne forment pas une circonstance exceptionnelle » et que « Au mieux, l'Office des Étrangers a exposé le cadre jurisprudentiel qui lui semble applicable « en principe » ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée d'identifier les différents facteurs allégués à titre de circonstances exceptionnelles pour les écarter sur base d'un argumentaire général et non spécifique à la situation de la requérante » et de ne pas répondre « aux arguments essentiels développés par la requérante en termes de demande ».

Elle souligne ensuite que « pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge », et soutient que « En s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles comme en l'espèce, l'Office des Étrangers a agi de façon manifestement déraisonnable ».

2.2.3. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de considérer que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi [la longueur du séjour de la requérante, son intégration, ainsi que ses activités professionnelles, passées et à venir] empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises », arguant que « la requérante a fait valoir dans sa demande les raisons ne lui permettant pas de se déplacer, même temporairement, en République Démocratique du Congo. Notamment en raison de la lenteur de ladite procédure, et des conséquences - de ce fait - sur les relations socio-affectives de la requérante ». Elle estime que « ce motif est erroné », soulignant que « des visas courts séjours, dont aurait besoin la requérante pour faire un ou des déplacements temporaires, dont mention dans la décision contestée, ne peut être délivrés [sic] lorsqu'une demande de visa humanitaire est pendante ». Elle se réfère à cet égard au « site de la partie adverse », lequel expose ce qui suit :

« Puis je demander un visa de court séjour en attendant que ma demande de visa de long séjour soit approuvée ?

Non. Le long séjour ("autorisation de séjour provisoire" ou "regroupement familial) est prioritaire par rapport au court séjour. ».

Elle ajoute que « la partie adverse n'ignore pas qu'elle peut refuser de faire droit à une demande de visa court séjour en raison du fait qu'elle estime que le demandeur n'a pas démontré qu'il a l'intention de rentrer, à l'expiration de son visa, dans son pays d'origine » et que « Si une demande de visa humanitaire est pendante en parallèle, force est de constater que cet élément justifiera une décision de refus de visa court séjour de la part de la partie adverse ». Elle considère que « Compte tenu de ce qui précède, il est erroné, et fait par ailleurs preuve d'une mauvaise foi de la part de la partie adverse, d'affirmer que la requérante pourrait réaliser un ou plusieurs déplacements entre la Belgique et la République

Démocratique du Congo, dans l'attente de la levée des autorisations requises suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire ».

Elle soutient encore que « Quant à la longueur de la procédure, qui permet de relativiser le terme « temporaire » du déplacement, la partie adverse sait pertinemment que les délais pour obtenir une décision suite à une demande de visa humanitaire sont extrêmement longs », en telle sorte que « la partie adverse ne peut valablement estimer qu'il s'agit d'un déplacement temporaire, sans que ce dernier n'ait de conséquence sur les éléments de vie privée et familiaux [sic] en Belgique, conséquences notamment de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante ».

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient d'une part que « une séparation temporaire ne reflète nullement la réalité, et ce d'autant plus qu'effectuer des allers et retours entre la République Démocratique du Congo et la Belgique pendant la durée du traitement de la demande de visa humanitaire n'est pas possible », renvoyant aux développements de la première branche à cet égard. Elle reproche à la partie défenderesse, « en déclarant la demande irrecevable, [d'avoir] également décidé de refuser définitivement à la requérante de séjourner sur le territoire belge ».

D'autre part, elle rappelle que la requérante a été titulaire d'un titre de séjour valable entre 2005 et 2012 et qu'elle « a multiplié les démarches pour tenter de renouveler ledit titre, sans succès ». Elle soutient que « la partie adverse ne peut se fonder sur de la jurisprudence de Votre Conseil, selon laquelle l'ingérence ne peut être considérée comme étant disproportionnée lorsque les relations ont été tissées en séjour irrégulier », dès lors que « Ce n'est manifestement pas le cas de la requérante ».

Développant de brèves considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée, dès lors que celle-ci s'est abstenue « d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de la requérante et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire leur demande ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire,

cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique de la requérante, du fait qu'elle y a résidé en séjour légal pendant plusieurs années, de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, des études, cours et formations suivis en Belgique, du fait qu'elle n'aura pas de difficultés à y trouver un emploi et de la crise sanitaire liée au Covid-19. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière générale et imprécise, mais reste elle-même en défaut d'identifier le ou les éléments qui n'auraient pas été examinés, selon elle, de manière suffisamment approfondie par la partie défenderesse. Ce faisant, elle ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et les griefs tirés d'une motivation non individualisée, procédant d'une « position de principe », inadéquate, insuffisante ou non pertinente, ne peuvent dès lors être suivis.

Il y a, en outre, lieu de souligner que la motivation du premier acte attaqué permet bien à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

3.2.3. En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* », le Conseil relève qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation.

3.2.4. Ensuite, s'agissant de l'argumentaire visant à reprocher à la partie défenderesse de « se limite[r] pour l'essentiel à reproduire des extraits jurisprudentiels », le Conseil observe qu'il procède d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter de « reproduire » des extraits d'arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont la requérante avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, l'argumentaire susmentionné manque en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la requérante ne peut être suivi. Le Conseil rappelle, au demeurant, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant à la volonté de travailler de la requérante, le Conseil estime, dans la mesure où il n'est pas contesté que celle-ci n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.5. Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.2.6. S'agissant de l'impossibilité alléguée d'obtenir un ou des visas de court séjour lorsqu'une demande de visa de long séjour est pendante, force est de constater que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *Elle invoque à ce titre ses relations tissées en Belgique qui souffriraient d'un retour au pays d'origine d'une longueur indéterminée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) [...] Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » (le Conseil souligne). Le Conseil estime à cet égard qu'étant introduit par le mot « *aussi* », le constat que la requérante pourrait voyager en Belgique sous le couvert de visas de court séjour consiste en réalité en un motif surabondant du premier acte attaqué. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soutenir que ce motif serait erroné au regard des informations tirées du site internet de la partie défenderesse. En effet, en toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif déterminant du premier paragraphe du premier acte attaqué selon lequel « *car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* » (cf. point 3.3. ci-après).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance. Partant, le grief portant que le motif du premier acte attaqué selon lequel « *la loi*

n'interdit pas de voyager en Belgique sous le couvert de visas court séjour durant l'instruction de la demande » serait erroné, ne peut être suivi.

A toutes fins utiles, le Conseil s'interroge néanmoins sur le contenu et la formulation pour le moins ambigus, au vu de ce qui précède, des informations figurant sur le site internet de la partie défenderesse, dont il ressort que la question « *Puis je demander un visa de court séjour en attendant que ma demande de visa de long séjour soit approuvée ?* » reçoit la réponse suivante : « *Non. Le long séjour ("autorisation de séjour provisoire" ou "regroupement familial") est prioritaire par rapport au court séjour.* » (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/faq/short-stay/visa-court-sejour>).

Pour le reste, le Conseil constate que l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Au demeurant, s'agissant de la vie familiale qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif, ni même de la requête. Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Quant aux éléments de vie privée invoqués, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard que « *Elle invoque à ce titre ses relations tissées en Belgique qui souffriraient d'un retour au pays d'origine d'une longueur indéterminée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre*

temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. [...] La circonstance exceptionnelle n'est pas établie [...] », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts n'est pas fondé.

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par la requérante ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration de cette dernière en Belgique, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant.

Enfin, quant aux développements de la requête invoquant que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique entre 2005 et 2012, il ressort du dossier administratif que la requérante n'est plus autorisée au séjour depuis 2012, soit depuis onze ans, en telle sorte que cette circonstance n'invalide pas le constat que ces relations se sont développées en séjour irrégulier.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant aux développements de la seconde branche concernant le fait que la séparation de la requérante d'avec ses attaches alléguées en Belgique, il est renvoyé au point 3.2.6. ci-avant.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY